

Le système de protection de l'enfance du Manitoba

Pamela Gough

Un survol de la protection de l'enfance au Canada

Les parents et les tuteurs légaux sont les principaux responsables de la protection et du bien-être des enfants au Canada. Il est cependant reconnu que des familles peuvent nécessiter de l'aide pour assumer cette responsabilité, et que dans certaines circonstances d'autres personnes doivent intervenir pour la protection et la sécurité de l'enfance, par exemple, lorsqu'un enfant est à risque de mauvais traitement. Selon la Loi constitutionnelle² du Canada, les provinces sont responsables d'adopter les lois et de gérer les systèmes régissant les services de protection de l'enfance. Les lois et règlements provinciaux et territoriaux régissent les services de protection de l'enfance, qui sont fournis par des organismes locaux de services aux enfants et aux familles.

Qu'entendons-nous par le mauvais traitement des enfants?

On entend par mauvais traitement des enfants la violence, le tort, la maltraitance ou la négligence qu'un enfant ou un jeune peut avoir subi, peut subir ou peut gravement risquer de subir, lorsque s'occupe de lui une personne à qui il fait confiance ou dépend, tel qu'un parent, un aidant, un enseignant ou un entraîneur. La *Loi sur les*

services à l'enfant et à la famille du Manitoba³ et le Code criminel du Canada définissent quels types de comportements ou de conditions sont potentiellement nuisibles au point de nécessiter une intervention pour le bien-être de l'enfant. La Loi sur les services à l'enfant et à la famille définit de la façon suivante les mauvais traitements des enfants : un geste ou l'omission de faire un geste, par toute personne, entraînant chez l'enfant une blessure physique ou psychologique permanente ou son exploitation sexuelle.

La législation en matière de protection de l'enfance au Manitoba

Quatre principales lois provinciales régissent la protection de l'enfance au Manitoba. La *Loi sur les adoptions*⁴ et la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)*⁵ régissent les modalités et les conditions de l'adoption d'enfants. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* s'applique à tous les enfants et à tous les jeunes âgés de moins de 18 ans, et tout comme la législation similaire des autres provinces, ⁶ comporte ces principaux thèmes :

- La famille constitue le noyau de la société et son bien-être doit être défendu et sauvegardé.
- Les enfants et les familles ont le droit de connaître leurs droits et de prendre part aux décisions qui touchent ceux-ci.

Termes employés

On entend par « Indien » les personnes identifiées et inscrites comme étant des Indiens selon la définition de la *Loi sur les indiens* du Canada. Le terme « Autochtone » est plus vaste et englobe trois groupes de peuples autochtones (Premières nations, Inuits et Métis), qui sont reconnus selon la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce terme inclut tant les personnes ayant un statut d'Indien inscrit, que celles de descendance autochtone n'étant pas inscrites au titre de la *Loi sur les Indiens*. L'expression « Première nation » est couramment utilisée dans les collectivités autochtones; elle ne comporte aucune définition juridique et comprend des personnes dont les liens familiaux et culturels aux collectivités peuvent être exclus de la *Loi sur les indiens*.

La restructuration du système de protection de l'enfance du Manitoba

En 1991, la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones⁸ a affirmé que les peuples autochtones et leurs collectivités n'ont pas été bien servis par le système préexistant de protection de l'enfance. La Commission a recommandé des changements majeurs afin de donner aux Autochtones plus de contrôle sur leur vie et le bien-être des enfants de leurs collectivités. En réponse, le gouvernement du Manitoba a formé l'Initiative de protection de l'enfance de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice,⁹ une initiative conjointe de la Manitoba Métis Federation, de l'Assembly of Manitoba Chiefs (représentant les Premières nations du Sud de la

province) et de Manitoba Keewatinowi Okimakanak (représentant les Premières nations du Nord). Ces groupes ont travaillé de concert afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan pour restructurer le système de protection de l'enfance. Les services aux enfants et aux familles des Premières nations et Métis ont été transférés d'organismes offrant des services généraux aux enfants et aux familles à des organismes autochtones situés partout dans la province. Dans le cas des organismes de services des Premières nations, les organismes existants qui offraient des services dans des réserves ont étendu leurs mandats pour inclure des régions situées hors réserve.

• Le patrimoine culturel et linguistique de l'enfant doit être respecté lors de la prise de décision sur le bien-être de l'enfant. La Déclaration de principes de la Loi stipule : « Les bandes indiennes ont le droit de recevoir des services à l'enfant et à la famille d'une manière qui tient compte de leur statut unique de peuple autochtone. » (voir l'encadré intitulé Termes employés à la page 1)

La Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille de 2003⁷ a fondamentalement restructuré le système provincial de protection de l'enfance par la création de quatre régies des services aux enfants et aux familles, dont trois consacrées aux Autochtones et une à la population générale. Ces régies jouent un rôle clé, à l'échelle provinciale, de coordination et d'administration des services de protection de l'enfance. La Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille a transféré le pouvoir des provinces pour créer et mandater des organismes de services à l'enfance répondant aux quatre régies (voir l'encadré intitulé La restructuration du systeme de protection de l'enfance du Manitoba).

Comment la province administre-t-elle les services de protection de l'enfance?

La Division des services à l'enfant et à la famille des Services à la famille et Logement du Manitoba est responsable de la gestion des services de protection de l'enfance par l'entremise des Services de protection des enfants. Le directeur général des Services de protection des enfants est le directeur des Services à l'enfant et à la famille, et selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, il est responsable de l'élaboration des politiques générales dont se servent les quatre régies pour la prestation de services de protection.

Les quatre régies responsables de l'administration des services offerts aux enfants et aux familles à l'échelle provinciale sont :

- La Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du Nord du Manitoba (la Régie du Nord);
- La Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du Sud du Manitoba (la Régie du Sud);
- La Régie des services à l'enfant et à la famille des Métis (la Régie des Métis);
- La Régie générale des services à l'enfant et à la famille (la Régie générale);

Quel est le rôle des quatre régies?

Les quatre régies surveillent à l'échelle provinciale le fonctionnement des organismes de services à l'enfant et à la famille en fonction de leur compétence. Elles accordent des fonds et assurent que les pratiques et les normes sont adaptées sur le plan culturel et sont conformes à la législation provinciale. Les familles peuvent choisir la régie qu'elles préfèrent par l'entremise de services d'accueil coordonnés à l'échelle provinciale. Il y a un service central d'accueil à Winnipeg qui effectue la coordination pour les quatre régies. Ailleurs dans la province, les organismes existants de services aux enfants et aux familles ont été désignés pour offrir, au nom des quatre régies, des services d'accueil dans des régions géographiques délimitées.

La Régie du Nord gère la prestation de services aux enfants et aux familles de six organismes généralement situés dans la moitié septentrionale de la province. La Régie du Sud gère huit¹¹ organismes de services aux enfants et aux familles situés dans la moitié méridionale de la province. La Régie des services à l'enfant et à la famille des Métis gère un organisme, le Métis Child, Family and Community Services Agency, situé à Winnipeg, et dont le mandat s'étend à toute la province. La Régie générale est responsable, partout dans la province, de la prestation de services aux enfants et aux familles non couverts par les trois autres Régies. La Régie générale comporte six bureaux régionaux (dirigés par le gouvernement provincial) et gère trois organismes de services aux familles à but non lucratif, constitués en personne morale. Les Régies du Nord et du Sud sont également responsables de fournir des services aux membres de Premières nations originaires de l'extérieur de la province qui vivent au Manitoba.

Quel est le rôle des organismes de services aux enfants et aux familles?

Les organismes de services aux enfants et aux familles sont des organismes communautaires qui viennent en aide aux familles pour prévenir des circonstances nécessitant soit le placement d'enfants, soit des programmes de traitement. De plus, ils enquêtent les allégations de mauvais traitement des enfants et fournissent des services continus de protection, de soins résidentiels, d'adoption, de soins prolongés et de suivi. Les organismes de services aux enfants et aux familles sont également responsables de l'attribution de permis, de la gestion et des services de soutien en matière de foyers d'accueil. Ces derniers sont exploités en fonction des règlements et des normes provinciales.

Qu'arrive-t-il après qu'un signalement a été fait à un organisme de services aux enfants et aux familles?

Les signalements de mauvais traitements soupçonnés sont faits à un office désigné pour les services d'accueil, qui fonctionne sous la direction d'une des régies, tel que décidé par les quatre régies. L'office chargé des services d'accueil fournit rapidement une première intervention, et si la situation ne se règle pas à ce niveau, un intervenant de l'accueil travaille avec l'usager afin de déterminer à laquelle des quatre régies le dossier sera transmis, selon l'appartenance culturelle et le choix de la famille. Une fois la régie choisie, l'office transmet le dossier à l'organisme local de protection de l'enfance de la régie choisie pour des services continus. Ensuite, un travailleur en protection de l'enfance de l'organisme évalue la

situation et s'assure que l'enfant vit dans un milieu sécuritaire pendant que le problème est abordé. Si le travailleur détermine que l'enfant nécessite de la protection, l'organisme commence par inviter la famille à participer volontairement à la résolution de problème. Dans certaines situations, d'autres mesures doivent être prises afin d'assurer la sécurité de l'enfant, ce qui peut comprendre le fait de travailler avec la famille sur une base non volontaire en faisant appel aux tribunaux et en obtenant une injonction de supervision ou en plaçant l'enfant sous une tutelle temporaire ou permanente.

Comment s'effectue la coordination entre les offices d'accueil et les quatre régies?

Chaque région du Manitoba dispose d'un service d'accueil connu sous le nom d'office désigné pour les services d'accueil. L'office agit au nom des quatre régies pour effectuer le Protocole de sélection d'une régie afin de déterminer quelle régie sera responsable d'offrir, si nécessaire, des services continus. Les offices désignés de services d'accueil fournissent également des services continus aux enfants et aux familles au nom de leur régie. À Winnipeg, il y a un office séparé qui fournit seulement des services d'accueil appelé la Joint Intake Response Unit.

Est-ce qu'une communauté peut disposer de plusieurs organismes de services aux enfants et aux familles?

Oui, cela est possible. À Winnipeg, chacune des quatre régies dispose d'organismes. Dans d'autres communautés, il peut y avoir une, deux ou trois régies ayant des points de services. Si un usager choisit une régie qui n'offre pas de services dans sa communauté, la régie de choix (appelée régie sur dossier) s'engage par contrat avec la régie offrant des services dans la communauté (appelée la régie de service) afin d'assurer que la famille reçoit les services appropriés. La régie sur dossier peut participer au plan d'intervention et à d'autres aspects de la prestation de service entrepris par la régie de service. L'assise du système est la collaboration et la communication.

Comment la Régie des Métis peut-elle offrir des services à toute la province avec seulement un organisme?

Le siège social de la Régie des Métis est à Winnipeg. Elle dispose de plusieurs points de service, par exemple à Portage la Prairie, à Thompson, à Brandon, à Dauphin et à The Pas.

Pamela Gough 3

- 1 Ce feuillet d'information a été révisé par des experts dans le domaine de la protection de l'enfance.
- 2 Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada
- 3 Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. c. C80. Consultée le 31 août 2005 sur le site : http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c080f.php.
- 4 Loi sur l'adoption, C.P.L.M. c. A2. Consulté le 31 août 2005 sur le site : http://www.canlii.org/mb/laws/sta/a-2/20050801/whole.html (disponible en français sur le site : http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a002f.php).
- 5 Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), C.P.L.M. c. A3. Consultée le 31 août 2005 sur le site : http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a003f.php.
- 6 Bala, N. (2004). Child welfare law in Canada: an introduction. Dans N. Bala, M. Zapf, R. Williams, R. Vogl et J. Hornick (dir.), Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State. (pp.1-25). Toronto: Thompson Educational Publishing.
- 7 Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. c. C90. Consultée le 31 août 2005 sur le site : http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c090f.php.
- 8 Manitoba Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People. (1991). Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba. (Vol.1). Winnipeg: Imprimeur de la Reine.
- 9 Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones — Initiative de protection de l'enfance. (2005). Consulté le 31 août 2005 sur le site : http://www.aji-cwi.mb.ca/fr/index.html.
- 10 Avant l'Initiative, les organismes de services aux enfants et aux familles des Premières nations étaient en existence depuis plus de 20 ans, mais leur compétence était limitée aux réserves. En réponse à l'Initiative, ces organismes sont maintenant dotés de mandats provinciaux, offrant donc des services dans les réserves et hors des réserves. L'Initiative a également donné pour la première fois aux Métis le mandat de fournir des services de protection de l'enfance. Contrairement aux Premières nations, les Métis ne disposaient pas d'un système de services.
- 11 Il y aura très bientôt un neuvième organisme, lorsque l'office des services d'accueil centralisés fonctionnera à titre d'organisme séparé répondant à la Régie du Sud. L'office fournit des services d'accueil et des services après les heures de travail pour tous les organismes.

Les feuillets d'information du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de rendre accessible la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance.

Référence suggérée : Gough, P. (2006). *Le système de protection de l'enfance du Manitoba*. Feuillet d'information du CEPB #34F. Toronto (Ontario) : Université de Toronto, École de service social.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par Santé Canada. Le CEPB reçoit également du financement des Instituts de recherche en santé du Canada et de Bell Canada. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement la politique officielle des bailleurs de fonds du CEPB.





Ce feuillet d'information peut être téléchargé à : www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets